



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-019

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes

8-2021-01-05-018 - décision 22-21 de délégation de signature à Mme PATE à compter du 5 JANVIER 2021 (1 page) Page 3

DDCSPP 08

8-2021-01-28-002 - Arrêté n° 2021-55 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages) Page 5

DDT 08

8-2021-01-28-003 - Arrêté n° 2021-54 classant le plan de chasse référencé n° 13.011.A en zone "point noir sanglier" et définissant les mesures de gestion spécifiques à y mettre en oeuvre pour la saison de chasse 2020-2021 (3 pages) Page 12

8-2021-01-31-001 - arrêté n° 2021-57 du 31 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-331 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 (3 pages) Page 16

DIRECCTE 08

8-2021-02-04-001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail de biens et de services - Février 2021 (4 pages) Page 20

Préfecture 08

8-2021-02-03-001 - AP du 03-02-21 portant nomination d'un psychiatre pour siéger à la commission départementale des soins psychiatriques (2 pages) Page 25

8-2020-12-10-038 - AP RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR GIFI à SEDAN (4 pages) Page 28

8-2021-02-02-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (2 pages) Page 33

8-2021-02-02-002 - Arrêté n° 2021-46 du 2 février 2021 portant nomination du Dr HUET Yves-Jean en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical à l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet (2 pages) Page 36

8-2021-02-02-003 - Arrêté n° 2021-47 du 2 février 2021 portant nomination du Dr. Patrice MAYETTE en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet (2 pages) Page 39

8-2021-02-02-004 - Arrêté n° 2021-60 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2021 (8 pages) Page 42

8-2021-02-01-001 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté modifié portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour la Commune de Prix les Mézières (2 pages) Page 51

Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes

8-2021-01-05-018

décision 22-21 de délégation de signature à Mme PATE à
compter du 5 JANVIER 2021

Délégation de signature accordée à Mme PATE en l'absence du DRH

DIRECTION GENERALE

Réf : VT/SQ/22/21/DG1N7

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centre Hospitalier de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté 2020-4323 en date du 18 décembre 2020 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, prononçant ma désignation en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 5 janvier 2021 et jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur,

DECIDE

À compter du 5 janvier 2021,

ARTICLE 1 :

En l'absence du directeur des ressources humaines, il est donné délégation à Madame Cécile PATE, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, et ce,

à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines, ainsi que les mandats de paiement et de virement, les pièces justificatives aux dépenses de personnel et aux charges y afférentes,

à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle régionales.

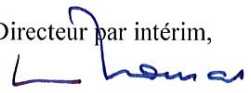
ARTICLE 2 :

Pour assurer, la fonction d'ordonnateur aux fins de signer en mes nom, lieu et place, toutes pièces ou documents relevant de l'ordonnancement.



Fait à Charleville-Mézières, le 5 janvier 2021

Le Directeur par intérim,



Vincent THOMAS

Destinataires :

- Mme Cécile PATE
- DRH - DSSI - DAM - DAF - DEPA - D.S.E. - DST
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Spécimen signature de Mme Cécile PATE



DDCSPP 08

8-2021-01-28-002

Arrêté n° 2021-55 déterminant un périmètre réglementé
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène



ARRÊTÉ n° 2021-55

déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux),

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

18, Avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex – Tél. : 03 10 07 34 00 – Fax : 03 10 07 34 36

Courriel : ddcspp-spa@ardennes.gouv.fr - Site : www.ardennes.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h15, le vendredi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population des Ardennes à compter du 28 mai 2018,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,

Vu l'arrêté n° 2020-845 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

Considérant l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179,

Considérant les résultats du laboratoire national de référence de l'ANSES référencé N°210127001687-01 du 28/01/2021,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Ardennes :

- Une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- Une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la

demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire,

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non,

5° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection,

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches,

6° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements,

7° Les sorties d'œufs à couvrir ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de cannetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance,

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité,

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits,

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits,

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation,

14 ° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un

établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Dans la zone de protection, des investigations (visites vétérinaires, le cas échéant prélèvements pour analyses de laboratoire) sont menées dans les exploitations et lieux de détention d'animaux d'espèces sensibles.

Article 3 : Levée des mesures

Dans la zone de protection, si les résultats des investigations sont favorables, après un délai minimal de 21 jours suivant l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, les communes de la zone de protection passent en zone de surveillance.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation d'investigations dans les exploitations (visites vétérinaires, le cas échéant prélèvements pour analyses de laboratoire), permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières le 28 janvier 2021.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Hervé DESCOINS.

Délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Nom de la commune	Code INSEE
SAULCES MONCLIN	8402
COUCY	8133
AUBONCOURT-VAUZELLES	8027
DOUX	8144
NOVY-CHEVRIERES	8330
FAUX	8165
AMAGNE	8008
LUCQUY	8262
AMBLY-FLEURY	8010

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
SAULT-LES-RETHEL	8403
CORNHY-MACHEROMENIL	8132
ECORDAL	8151
SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	8384
GIVRY	8193
VIEL-SAINT-REMY	8472
PERTHES	8339
VILLERS-LE-TOURNEUR	8479
SERY	8415
CHARBOGNE	8103
ARNICOURT	8021
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	8006
CHESNOIS-AUBONCOURT	8117
RETHEL	8362
ACY-ROMANCE	8001
SEUIL	8416
SORBON	8427
FAISSAULT	8163
MONT-LAURENT	8306
BIERMES	8064
MESMONT	8288
ANNELLES	8014
THUGNY-TRUGNY	8452
MENIL-ANNELLES	8286
SORCY-BAUTHEMONT	8428
PUISEUX	8348
NEUVIZY	8324
ATTIGNY	8025
WIGNICOURT	8500
NOVION-PORCIEN	8329
SAULCES-CHAMPENOISES	8401
SAINT-LOUP-TERRIER	8387
VAUX-MONTREUIL	8467
BERTONCOURT	8062
VAUX-CHAMPAGNE	8462
BARBY	8048

DDT 08

8-2021-01-28-003

Arrêté n° 2021-54 classant le plan de chasse référencé n°
13.011.A en zone "point noir sanglier" et définissant les
mesures de gestion spécifiques à y mettre en oeuvre pour
la saison de chasse 2020-2021

Arrêté n°2021- 54

classant le plan de chasse référencé n°13.011.A en zone « point noir sanglier » et définissant les mesures de gestion spécifiques à y mettre en œuvre pour la saison de chasse 2020-2021

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 425-1 à L 427-8, R 424-8, R 425-1 à 13 et R 428-1 à 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-311 du 25 mai 2020 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-331 du 28 mai 2020 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 janvier 2021, sur proposition du comité de pilotage réuni le 05 janvier 2021 ;

Considérant les densités importantes des populations de sangliers présentes sur le territoire du plan de chasse « SARL La Verdelette » référencé n°13.011.A, représenté par M. DE MERODE Léonel, justifiant la mise en place de mesures particulières visant à diminuer ces populations ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés aux cultures et prairies par les populations de sangliers sur les communes de BARBAISE, FAGNON, GRUYERE, JANDUN, MONDIGNY, NEUVILLE-LES-THIS, THIN-LE-MOUTIER, TOULIGNY et GUIGNICOURT-SUR-VENCE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : Classement du plan de chasse référencé n°13.011.A en zone « point noir sanglier »

Conformément aux modalités décrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Ardennes, et suite à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17

Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

faune sauvage en date du 18 janvier 2021, le plan de chasse « SARL La Verdelette » référencé n°13.011.A, représenté par M. DE MERODE Léonel, pour une surface totale de 1329 ha de bois et 295 ha de plaine, est classé en « point noir sanglier ».

Le détenteur de plan de chasse désigné ci-avant est tenu de respecter les mesures de gestion spécifiques définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures spécifiques relatives aux pratiques de chasse

Au cours de la saison de chasse 2020-2021, le détenteur du plan de chasse nommé à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu de respecter les mesures spécifiques relatives aux pratiques de chasse suivantes :

- l'intégralité du territoire de chasse devra être parcourue ;
- les consignes de tirs relatives à l'interdiction de prélèvement de certaines catégories d'animaux, différenciées par sexe et par catégorie de poids, sont interdites ;
- pour la saison de chasse 2020-2021, sur l'ensemble des prélèvements de l'espèce sanglier, un minimum de 20 % des animaux tirés devront être des laies adultes.

Ces mesures spécifiques sont complémentaires du minimum de prélèvement en sanglier fixé à 80 % par les notifications de décisions fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2020-2021 pour le plan de chasse référencé n°13.011.A.

Article 3 : Modalités de contrôle

Le détenteur du plan de chasse devra informer la direction départementale des territoires (DDT) des dates de journée de chasse en battues effectives, retenues parmi les jours déclarés dans le calendrier, afin que les différents services (fédération des chasseurs, DDT, lieutenants de louveterie et office français de la biodiversité) puissent constater le tableau de chasse dans le cadre des mesures citées à l'article 2.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairies de BARBAISE, FAGNON, GRUYERE, JANDUN, MONDIGNY, NEUVILLE-LES-THIS, THIN-LE-MOUTIER, TOULIGNY et GUIGNICOURT-SUR-VENCE.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées, à M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, au président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes et au détenteur du plan de chasse concerné.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et le détenteur du plan de chasse concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 28 JAN. 2021

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-01-31-001

arrêté n° 2021-57 du 31 janvier 2021 modifiant l'arrêté n°
2020-331 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la
chasse dans le département des Ardennes pour la
campagne 2020/2021

**Arrêté n° 2021-57 du 31 janvier 2021
modifiant l'arrêté n°2020 – 331
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour
la campagne 2020/2021**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 04 janvier 2021 ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs des Ardennes en date du 08 décembre 2020 de prolonger la date de fermeture de la chasse au grand gibier au 15 février 2021 inclus ;

Vu la consultation du public effectuée du 05 janvier 2021 au 26 janvier 2021 et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le démarrage de la campagne de chasse, en particulier concernant les battues au grand gibier, a été perturbé par les mesures prises en vue de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par le grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil, daim et mouflon), en particulier aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT qu'au 03 janvier 2021 seuls 6052 sangliers ont été prélevés pour une attribution totale de 13 919 sangliers pour la saison de chasse 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au 03 janvier 2021 seuls 4374 chevreuils ont été prélevés pour une attribution totale de 7643 chevreuils pour la saison de chasse 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au 03 janvier 2021 seuls 475 grands cervidés ont été prélevés pour une attribution totale de 956 grands cervidés pour la saison de chasse 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n°2020-1582 suscitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : La date de clôture de la chasse en battue au grand gibier fixée dans l'article 2 de l'arrêté n° 2020-331 du 28 mai 2020 est modifiée comme suit :

« La chasse en battue au grand gibier (sangliers, cerfs, chevreuils, daims et mouflons) est prolongée jusqu'au 15 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes (hors périmètre d'intervention instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine où la chasse est autorisée jusqu'au 31 mars 2021). »

Article 2 : Les autres articles ainsi que les annexes de l'arrêté n° 2020-331 restent inchangés.

Article 3 : Tous les détenteurs de plans de chasse peuvent ajouter 1 à 2 journée(s) de chasse supplémentaire(s) à leur calendrier initial, dans la limite de 20 jours maximum, pour compenser les journées non chassées.

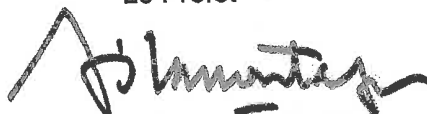
Article 4 : Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en toute circonstance. A cet effet, les interventions prévues au titre du présent arrêté doivent respecter les consignes sanitaires suivantes :

- les consignes sanitaires sont rappelées par le responsable de la battue en même temps que les consignes de sécurité ;
- le port du masque est obligatoire pendant toute l'action de chasse, sauf lorsque le chasseur ou le traqueur est seul ;
- les regroupements hors action de chasse sont interdits ;
- les repas pris en commun sont interdits ;
- les cabanes de chasse sont fermées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 31 janvier 2021

Le Préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint - Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECCTE 08

8-2021-02-04-001

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail de biens et de
services - Février 2021



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand-Est
Unité départementale des Ardennes

ARRÊTE N° 2021 - 61
portant dérogation au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail de biens et de services

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3 relatifs au repos dominical et L.3132-20 à L.3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département ;

Vu le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant des organisations professionnelles FNAEM, FENACEREM et Alliance du Commerce ;

Vu l'avis émis par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), chambres consulaires, organisations patronales et syndicales consultées le 21/01/2021 sur le sujet ;

CONSIDERANT que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces dits non essentiels ;

CONSIDERANT que le couvre-feu avancé à 18 heures à compter du 2 janvier 2021 a réduit les plages d'accueil du public ;

CONSIDERANT que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison notamment de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, et du couvre-feu avancé à 18 heures ;

CONSIDERANT que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces modifié par le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021, indique notamment que les commerces dont la surface de vente est de plus de 400m² ne peuvent accueillir plus d'un client pour 10m² et que ceux de moins de 400m² ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, etc.) ;

CONSIDERANT que, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

CONSIDERANT que les demandes de la CCI des Ardennes ainsi que celles des organisations professionnelles FNAEM, FENACEREM et Alliance du Commerce, présentent un caractère essentiel dûment justifié, d'une part, par la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires subie par les commerces fermés au public en tout ou partie, en application des mesures générales mises en place depuis le 30 octobre 2020 et renforcées le 2 janvier 2021 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et, d'autre part, par la réouverture au public de la plupart des commerces le 28 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les conditions de consultation prévues à l'article L.3132-21 du code du travail sont remplies ;

CONSIDERANT qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le repos simultané des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce et qu'une dérogation au repos dominical des salariés est ainsi justifiée ;

ARRÊTE

Article premier : Les entreprises du commerce de détail du département des Ardennes qui mettent à disposition des biens et des services et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés :

Les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions conventionnelles spécifiques applicables dans l'établissement fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, chaque salarié privé du repos

du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et prolongé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'UD des Ardennes de la DIRECCTE GRAND EST, le commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **04 FEV. 2021**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée - 83 041 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2021-02-03-001

AP du 03-02-21 portant nomination d'un psychiatre pour
siéger à la commission départementale des soins
psychiatriques



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R E T E N°2021-45

Portant nomination d'un psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel pour siéger à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique : notamment ses articles L. 3211-2, L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et articles R. 3223-1 à R. 3223-11,

VU la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-253 du 12 novembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;

VU le courrier en date du 27 janvier 2021 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Reims, M. Hugues BERBAIN, proposant la candidature du docteur Serban CRISTESCU, praticien hospitalier psychiatre au Centre Hospitalier BELAIR, pour siéger au sein de la commission départementale des soins psychiatriques en tant que psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel ;

Considérant que le poste de psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cours d'Appel est vacant ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Docteur Serban CRISTESCU, praticien hospitalier psychiatre au Centre Hospitalier BELAIR est nommé pour siéger au sein de la commission départementale des soins psychiatriques en tant que psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Reims pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commission départementale des soins psychiatriques se compose comme suit :

- **Psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel** :
Monsieur le Docteur Serban CRISTESCU, praticien hospitalier psychiatre au Centre Hospitalier BELAIR à Charleville-Mézières
- **Psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département** :
Monsieur le Docteur Sébastien GODET, psychiatre libéral

- **Représentants d'associations agréées représentant les usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département :**
Madame Christine AUCLAIR, directrice générale de l'UDAF des Ardennes ;
Monsieur Christian JOSEPH, représentant de l'U.N.A.F.A.M

- **Médecin généraliste désigné par le représentant de l'État dans le département :**
En cours de désignation

ARTICLE 3 : Le Préfet des Ardennes, la Directrice Générale et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **03 FEV. 2021**


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-12-10-038

**AP RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR GIFI à SEDAN**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2020-639 du 30 septembre 2020 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 septembre 2020 par M. Lionel BRETON, responsable sécurité des établissements GIFI, pour le magasin situé avenue de la Marne-rue des Forges à Sedan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Lionel BRETON, responsable sécurité, est autorisé, pour l'établissement GIFI situé avenue de la Marne-rue des Forges à Sedan et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention des actes terroristes et sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des établissements GIFI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Lionel BRETON responsable sécurité des établissements GIF1 et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



A. Gabrelle
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-02-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement

Cabinet
Pôle représentation de l'État

ARRETE

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Cédric PERRIN, adjudant
- Monsieur David TONNELIER, sergent-chef
- Monsieur Arnaud FLEURY, sergent-chef
- Monsieur Philippe SOUDAY, sapeur 1ère classe

Article 2 : Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Farid BOUMARAF, caporal-chef
- Monsieur Alan GORGUET, caporal
- Monsieur Lucas PERRIN, caporal
- Monsieur Yoann GILLOT, caporal
- Monsieur Vincent PERRIN, sapeur 1ère classe

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le **02 FEV. 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-02-02-002

Arrêté n° 2021-46 du 2 février 2021 portant nomination du
Dr HUET Yves-Jean en qualité de médecin agréé pour le
contrôle médical à l'aptitude à la conduite exerçant en
cabinet



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n°2021 - 46

Portant nomination du Dr. HUET Yves-Jean en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-48 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU le courrier du 20 décembre 2020 par lequel le Dr. Yves-Jean HUET accepte de poursuivre sa mission en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 13 octobre 2017, présentée par le Dr. Yves-Jean HUET ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément du docteur Yves-Jean HUET, dont le cabinet médical est situé 118 rue Gambetta – 51100 REIMS, est renouvelé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 décembre 2025, en qualité de médecin :

➤ consultant hors commission médicale primaire ;

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 13 octobre 2022**.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant agrément du Dr. Yves-Jean HUET en qualité de médecin libéral exerçant hors commission médicale des permis de conduire est abrogé.

Article 6 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **02 FEV. 2021**

P/le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2021-02-02-003

Arrêté n° 2021-47 du 2 février 2021 portant nomination du
Dr. Patrice MAYETTE en qualité de médecin agréé pour
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en
cabinet



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n°2021 - 47

Portant nomination du Dr. Patrice MAYETTE en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-48 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2018-979 du 12 novembre 2018 portant nomination du Dr. Patrice MAYETTE en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-979 du 12 novembre 2018 susvisé est modifié ainsi :

Le docteur Patrice MAYETTE, dont le cabinet médical est situé Clinique les Bleuets, 24-44 rue du Colonel Fabien – 51100 REIMS, est agréé en qualité de médecin pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet,

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **02 FEV. 2021**

P/le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anje GABRELLE

Préfecture 08

8-2021-02-02-004

Arrêté n° 2021-60 fixant les tarifs des courses de taxi pour
l'année 2021

ARRETE N° 2021-60

fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2021

Le PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-834 du 23 décembre 2020, donnant délégation de signature à Mme GABRELLE, directrice des services du cabinet ;
- APRES** consultation des organisations syndicales locales le 05 janvier 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

.../

ARRETE

Article 1er

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés "TAXIS" au sens du Code des Transports, sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 - Valeur de la chute 0,10 €
- 2 - Valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course. Elle est fixée uniformément à 2,60 €
- 3 - Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

	Définition des tarifs	Distinctions des tarifs répétiteurs lumineux	Taux kilométrique TTC	Distance parcourue en m ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
A	Course de jour ouvrable avec retour en charge à la station	Lettre noire fond blanc	0,95 €	105,26 m
B	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire fond orange	1,43 €	69,93 m
C	Course de jour ouvrable avec retour à vide à la station	Lettre noire fond bleu	1,90 €	52,63 m
D	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire fond vert	2,86 €	34,97 m
Heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit			20,20 €	17,82 secondes

Tarifs de nuit, dimanches et jours fériés

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures quelle que soit la période de l'année. Ils sont applicables toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

.../

Tarif neige – verglas

Si les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et si le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver", le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 2

Usage du taximètre

L'usage du taximètre, qui ne doit pas indiquer plus de 2,60 € au départ de la station de la commune de rattachement, est obligatoire quelle que soit la course.

Le conducteur du taxi doit mettre impérativement le taximètre en fonctionnement dès le début de la course (que le client soit dans le taxi ou qu'il s'agisse d'une réservation préalable, par téléphone ou autre, confirmée).

Dans tous les cas, il doit donc positionner le taximètre sur le tarif réglementaire au départ de la station de la commune de rattachement et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 3

Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous.

a) Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement

Application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour

b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- de la prise en charge du client jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

.../

c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- de la station jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui inscrit au compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus par l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7,30€.

Article 5

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages transportés	Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2,00 €
	Lorsqu'un passager a plus de 3 valises, ou bagages de taille équivalente	2,00 €
Personnes transportées	Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5 ^{ème} personne	2,50 €

Article 6

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Par ailleurs, concernant le minimum de perception, une affichette visible et lisible devra être apposée comportant les mentions suivantes :

- "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30€".

- « Pour toute course réalisée, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

.../

Article 7

Notes

Toute course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, la note est établie dans les conditions suivantes :

1°) Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.)
Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
18 avenue François Mitterrand – BP 60029 -
08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

.../

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 9

La lettre majuscule F de couleur rouge apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 est maintenue pour l'année 2021.

Article 10

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2021-008 du 11 janvier 2021 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2021.

Article 11

La directrice des services du cabinet, les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 02/02/2021

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-02-01-001

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté modifié portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour la Commune de Prix les Mézières



ARRÊTÉ modifiant l'arrêté modifié portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéo protection déposée le 4 novembre 2020 par le Maire de la commune de Prix-les-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection, est modifié comme suit :

Le maire de la commune de Prix-les-Mézières , est autorisé, **jusqu'au 9 décembre 2025**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **11 caméras de voie publique** sur les sites suivants: 80 rue de Mézières, 62 route de Warnécourt, 70 rue de Façon, 2 rue de la Poterie et zone d'activités, chemin haie arrêt-salle polyvalente-plateau d'évolution, chemin de Montigny aux Bois, rue d'Evigny-stade de la Poterie-tennis extérieurs, 1 place Charles de Gaulle-Mairie.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, secours à personnes-défense contre l'incendie et dépôt sauvage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le reste des articles 2 à 12 de l'arrêté du 10 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection restent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au maire de la commune de Prix-les-Mézières et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 1 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



A. Gabrelle
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.